



## Formations et perfectionnements

Provenant des Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE) et l'entente collective 2023-2028

### **(REF; Entente collective 2023-2028 / ANNEXE 2- FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT)**

Vous avez **jusqu'au 1er avril de chaque année** pour compléter une **formation supplémentaire**, en plus des 6 heures de perfectionnement allouées annuellement.

Un montant de **110 \$** par RSGE est versé pour leur participation **aux formations obligatoires** prévues au règlement.

**Une indemnité supplémentaire** maximale de **85 \$** est également versée aux RSGE qui suivent au **moins 3 heures de formation en plus de celles obligatoires**, afin d'encourager la formation continue.

**Les indemnités (110 \$ et 85 \$) sont versées par la ministre au plus tard le 1er juin 2026**, puis le 1er juin de chaque année subséquente.

### **REF; Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE) Article 51**

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

### **REF; Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE) Article 57**

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

**REF; Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE) article 58**  
**S-4.1.1, r. 2**

L'article 58 La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant. Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction. ».

**REF; Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE) article 59**

L'article 59 La responsable doit suivre 12 heures d'activités de perfectionnement par période de référence de deux ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire. Les heures d'activités prévues au premier alinéa doivent porter sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57, dont au moins six heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. Toutefois, ne peuvent être considérés à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.

1). La personne responsable nouvellement reconnue pendant une période de référence est exemptée de suivre des activités de perfectionnement au cours de cette période. La personne dont la reconnaissance est suspendue au cours d'une période de référence et dont la suspension prend fin au cours de cette même période doit, à la fin de la période de référence, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de celle-ci au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue. Dans le cas où sa suspension s'étale sur deux périodes de référence, elle doit, à la fin de sa suspension, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de la période de référence expirée au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue lors de cette période. ».

---

Document produit par le syndicat des ;

